

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 03/11/2022 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Lionel MEYER, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Madame Emmanuelle PAGNIEZ

Prévoyance, avenant au contrat et modification de la participation financière de la Collectivité

N° DCM_041_2022

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Organisation et Fonctionnement des services de la commune
Service instructeur : Direction des Ressources Humaines
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

Par délibération en date du 31 octobre 2019, la Ville de Sélestat a décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, pour le risque prévoyance. Cette convention est conclue avec l'organisme d'assurance COLLECTeam et pour une période de 6 ans (2020-2025).

La Collectivité, soucieuse de l'adhésion à la protection sociale de ses agents, a renouvelé à cette date également le montant de sa participation financière, montant forfaitaire de 15 euros mensuel versé aux agents adhérents.

Pour rappel, les garanties de la prévoyance assurent les agents, titulaires et contractuels, pour les risques suivants :

- perte de revenu en cas d'incapacité temporaire de travail,
- perte de revenu en cas d'invalidité permanente,
- versement d'un capital et/ou d'une rente aux ayants droits en cas de décès de l'agent assuré.

A ce jour, le contrat avec l'organisme COLLECTeam prévoit une couverture du Traitement de Base Indiciaire (TBI) et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). La cotisation des agents adhérents s'élève à 1,50 % de ces éléments de rémunération. Des options supplémentaires peuvent faire l'objet de souscription individuelle, celles-ci viennent majorer le taux de cotisation.

La couverture du régime indemnitaire n'a pas été prévue initialement au contrat car la Collectivité maintenait les primes mensuelles en totalité et pour toute cause médicale.

Or, les évolutions réglementaires et la délibération récente instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ont imposé à la Collectivité de se mettre en conformité sur le traitement des primes en cas d'absentéisme médical.

1. Avenant au contrat portant modification de la base de cotisation prévoyance

La réglementation, réaffirmée récemment par le Conseil d'État, interdit le maintien du régime indemnitaire en fonction du type d'absence médicale, les primes mensuelles doivent ainsi :

- suivre le traitement en congé de maladie ordinaire (demi-traitement => demi RI),
- être suspendues totalement en congé de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Afin de minimiser les pertes de salaire pour les agents en arrêt pour raison de santé, il convient d'intégrer le régime indemnitaire mensuel à la base de cotisation prévoyance. Cette modification fera l'objet d'un avenant, qui sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

La cotisation s'élèvera ainsi à 1,50 % du TBI + NBI + RI.

2. Modification de la participation financière de la Collectivité

Consciente de l'impact de cette nouvelle base de cotisation sur la rémunération des agents, la Collectivité souhaite prendre en charge en totalité, pour la garantie de base (hors options), le surcoût généré par l'assurance du régime indemnitaire mensuel.

Le coût supplémentaire pour la Ville de Sélestat est estimé à 20 900 € annuels hors charges patronales, pour un taux d'adhésion de 100%, le taux d'adhésion actuel se situant autour de 83%.

Le montant de participation forfaitaire de 15 € de la base TBI + NBI restera inchangé.

A celui-ci s'ajoutera donc la prise en charge de 100% de la cotisation de base sur le régime indemnitaire.

Il est précisé que la participation employeur est obligatoire. Son montant forfaitaire mensuel ne peut être inférieur à 7 euros et ne peut excéder le montant de la cotisation due.

La souscription des agents aux garanties de prévoyance n'est pas obligatoire. Elle reste fortement conseillée, par la Direction des Ressources Humaines, au regard du risque financier en cas d'incapacité de travail prolongée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** *Le code général des collectivités territoriales*
- VU** *Le code des Assurances*
- VU** *Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*
- VU** *La délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2019 portant mise en œuvre de la convention de participation pour la prévoyance,*
- VU** *Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et l'arrêt du Conseil d'État n° 448779 du 22 novembre 2021 relatifs au sort des primes en cas d'absentéisme ;*
- VU** *L'avis favorable à l'unanimité des représentants de la collectivité et des représentants du personnel lors du Comité Technique du 20 octobre 2022,*
- APPROUVE** La conclusion d'un avenant avec l'organisme de prévoyance COLLECTeam permettant d'intégrer, à compter du 01/01/2023, le régime indemnitaire mensuel à la base de cotisation prévoyance,
- AUTORISE** Le Maire à signer cet avenant,
- APPROUVE** La prise en charge par la Collectivité de 100 % de la cotisation prévoyance de base liée au régime indemnitaire à compter du 01/01/2023, participation venant s'ajouter à la participation forfaitaire

mensuelle de 15 euros déjà en place pour la base de cotisation TBI + NBI.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Sylvia HUMBRECHT